



RESOLUTION ADOPTED AT THE FIRST INTERNATIONAL
SEISMOLOGICAL CONFERENCE AT STRASBURG,
APRIL, 1901.

"La Conférence sismologique de Strasbourg considérant le grand intérêt d'une action commune dans l'ensemble du Monde, recommande la création d'une association des Etats pour l'exécution de certaines tâches qui ne peuvent être menées à bien par l'initiative individuelle ou régionale, demande au haut Gouvernement de l'empire allemand de faire les démarches préparatoires pour amener à un traité d'association."

PROJET DE STATUTS POUR UNE ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
SISMOLOGIE.

§ 1.

L'Association a pour objet les recherches tendant à la solution de tous les problèmes de la Sismologie, solution qui n'est possible qu'avec le concours de nombreuses stations sismologiques distribuées sur différents points de la terre.

Pour atteindre ce but, les principaux moyens sont :—

1. Observations d'après des principes communs (approuvés par l'Association).
2. Expériences sur des questions d'une importance toute particulière.
3. Fondation et entretien d'observatoires sismiques dans tous les pays qui demandent des subventions à l'Association.
4. Organisation d'un Bureau central pour la centralisation, l'étude, le groupement et la publication des rapports envoyés par les différents pays.

§ 2.

Sont Membres de l'Association tous les Etats qui y ont déclaré leur adhésion.

L'admission dans l'Association a lieu sur demande adressée au président de la commission permanente.

§ 3.

Les organes de l'Association sont :—

1. L'Assemblée générale,
2. La Commission permanente,
3. Le Bureau central.

§ 4.

L'Assemblée générale se compose des délégués officiels des Etats, membres de l'Association.

Chaque Etat de l'Association, représenté par un ou par plusieurs délégués, n'a qu'une seule voix délibérative.

L'Assemblée générale se réunit au moins tous les quatre ans. Elle est convoquée par le Président de la Commission permanente et avec l'assentiment de celle-ci.

Les sismologues qui sont en rapports réguliers avec leur Bureau national peuvent, sur leur demande, être invités par celui-ci à assister à l'Assemblée générale. Ils seront considérés comme membres extraordinaires de l'Assemblée et n'auront qu'une voix consultative.

Ont en outre accès à l'Assemblée générale les personnes qui sont invitées par le Président de la Commission permanente.

§ 5.

La Commission permanente se compose du Directeur du Bureau central et des délégués nommés par les Etats, membres de l'Association.

Chaque Etat ne peut désigner qu'un délégué.

La Commission permanente élit dans son sein le Président, le Vice-président et le Secrétaire général.

La fonction de Président de la Commission permanente et celle de Directeur du Bureau central ne peuvent pas être simultanément remplies par la même personne.

La Commission permanente procède à l'expédition de ces affaires courantes ou dans des séances ou par correspondance, au gré des besoins. Elle établit son Règlement.

§ 6.

Le Secrétaire général présente à chaque Assemblée générale un rapport sur les travaux et la situation de l'Association.

Le Directeur du Bureau central présente un rapport embrassant tout le champ d'activité de ce Bureau.

§ 7.

Le siège du Bureau central est fixé par l'Assemblée générale; il ne pourra être changé qu'à l'unanimité des voix de l'Assemblée générale.

Le Bureau central recueille les rapports fournis par les différents pays, il en donne des résumés généraux, qui seront publiés dans des revues semi-périodiques.

§ 8.

Les Etats faisant partie de l'Association s'engagent à communiquer au Bureau central de l'Association les résultats des observations et des expériences faites dans leur pays et recueillies par leur Bureau national.

§ 9.

Les Etats, membres de l'Association, versent leurs parts contributives annuelles au Bureau central de l'Association. Le montant de ces versements est fixé d'après le nombre de la population de ces Etats.

Les sommes versées par les différents Etats sont employées :

1. Pour les frais de publication et d'administration;
2. Pour l'indemnité du Secrétaire général;
3. Pour des subventions à des recherches d'une importance tout particulière.
4. Pour l'entretien des observatoires sismologiques fondés par l'Association.

La répartition des sommes affectées à ces différents postes se fait par la Commission permanente.